- 2. Le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1993 à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1992.
- **64.** L'article 1086R9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie ».
- **65.** 1. L'article 1117R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «1117R1. Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation visée à l'un des paragraphes g à i du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes a, c ou d du deuxième alinéa de cet article.».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque l'article 1117R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1991, il doit se lire comme suit:
- **«1117R1.** Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation visée à l'un des paragraphes g à i du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou aux paragraphes a ou c du deuxième alinéa de cet article. ».
- **66.** 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:
- «American Film Institute Center for Advanced Film and Television Studies, Los Angeles, Californie.

Calvin Theological Seminary, Grand Rapids, Michigan.

St. John's University, Jamaica, New York. Saint Olaf College, Northfield, Minnesota. »;

 $2^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe p, du suivant:

«q) en Australie:

University of Sydney, The, Sydney.».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- **67.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24893

Gouvernement du Québec

## **Décret 68-96,** 16 janvier 1996

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

## Admissibilité et inscription — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 1995 aux pages 4118 et 4119, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *a* et *l*)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994 et 533-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié, à son article 13, par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un document original ou certifié conforme, la Régie peut le rendre à la personne concernée, après l'avoir reproduit.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24890